

*Peine capitale*

Je voudrais d'abord me reporter à la 18<sup>e</sup> édition de *Parliamentary Practice* de May, publiée en 1971, à la page 494, chapitre intitulé: «Fonction d'un comité relative à un bill». Naturellement, la même règle devrait s'appliquer aux propositions d'amendement faites à la Chambre. Avant de me lancer dans cette discussion, monsieur l'Orateur, j'aimerais dire que la même question a été soulevée par le président du comité de la justice et des questions juridiques qui a rejeté l'amendement comme contraire au principe du bill. A mon avis, la première chose que doit faire le comité ou la Chambre, c'est étudier le bill, article par article, mais cela ne s'applique vraiment qu'au comité. A l'étape du rapport—et je vais encore poser cette question—il s'agit de savoir s'il est contraire au principe du bill de remplacer la peine de mort par l'emprisonnement à perpétuité. A mon avis, d'après le titre de cette mesure qui est une loi tendant à modifier le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), le fait de proposer un amendement pour changer la peine ne modifie en rien la nature du bill.

Le deuxième argument que j'aimerais signaler à l'attention de Votre Honneur, c'est que le bill C-84 n'abolit pas totalement la peine de mort. Je crois que cet argument a été invoqué en comité par le député de York-Simcoe (M. Stevens). En vertu de la loi sur la défense nationale, nous avons toujours la peine de mort pour certains délits, que le bill C-84 soit adopté ou non; ce dernier n'abolit donc pas totalement la peine de mort. Il la maintient toujours en partie.

On remarquera—et cela plaira à mon bon ami le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin)—que le sénateur Argue a présenté à l'autre endroit le bill S-23, intitulé—à juste titre—«loi modifiant la loi sur la défense nationale et le Code criminel». (abolition totale de la peine capitale); c'est une confirmation de notre position. Autrement dit, monsieur l'Orateur, je veux montrer que ce bill n'abolit pas totalement la peine de mort; il la maintient en partie, car il existe toujours certains délits punissables de la peine capitale en vertu de la loi sur la défense nationale. Le sénateur Argue l'a fait remarquer à l'autre endroit, et c'est pourquoi il a présenté le bill S-23. Son titre «loi modifiant la loi sur la défense nationale et le Code criminel» confirme cette position. Cela prouve que le bill C-84 maintient en partie la peine de mort et qu'on peut donc y apporter des amendements. Voilà mon deuxième argument.

● (1620)

J'en viens à mon troisième argument. J'invite la Chambre à se reporter au tome V des *Débats de la Chambre des communes* de 1967. Le 23 novembre 1967, la Chambre examinait le bill C-168 qui était à moitié pour le maintien et à moitié pour l'abolition de la peine de mort. J'étais député à l'époque et je me souviens que nous avons traité le bill à l'étude à peu près de la même manière que le bill précédent sur ce sujet. Nous nous sommes conformés à la loi et cette loi est toujours en vigueur.

L'Orateur de ce temps-là, monsieur Macnaughton, devenu ensuite sénateur, autorisait les amendements, comme on peut le voir en lisant la page 4629 du hansard. Par exemple, il a permis un amendement prévoyant que, si la victime d'un viol est tué par son agresseur, la peine de mort s'applique au coupable. C'est moi qui ai présenté cet amendement, appuyé par Gordon Churchill, qui était alors membre du conseil privé et député. L'Orateur autorisa la présentation d'un autre amendement stipulant que quiconque était reconnu coupable du meurtre d'un agent de police devait subir la peine capitale. La raison de cet amendement était la suivante: Comme Votre Honneur le sait, si un ou plusieurs agents de police demandent à un citoyen de les

aider et de leur prêter main-forte, le citoyen doit s'exécuter, car en refusant il se rendrait coupable d'un délit passible d'une arrestation.

Nous avons proposé un amendement pour protéger une personne se trouvant dans cette situation parce que la peine de mort s'appliquait au meurtrier d'un policier ou d'un gardien de prison. J'ai soutenu à ce moment-là que lorsqu'une personne remplissait les fonctions d'un policier ou d'un gardien, la même peine serait imposée à son meurtrier. C'est l'Orateur, M. Alan Macnaughton, qui a autorisé la présentation de ces amendements. Si l'Orateur a permis qu'on apportât ces amendements au bill en question qui était en partie pour le maintien et en partie pour l'abolition de la peine capitale, je soutiens que Votre Honneur devrait permettre que ces amendements soient apportés au bill à l'étude qui est également en partie pour l'abolition et en partie pour le maintien de la peine capitale. Voilà mon troisième argument.

Je passe maintenant à mon quatrième argument que j'ai emprunté au député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds). Il a attiré notre attention sur un bill semblable dont a été saisie la Chambre britannique le 25 décembre 1965. Il est intéressant de remarquer, d'après ce qui s'est passé au comité et à la Chambre, que le genre d'amendements que nous proposons à l'étape du rapport, ont été approuvés et déclarés recevables par l'Orateur de la Chambre britannique. Par exemple, on a proposé:

Que la peine de mort soit maintenue pour les meurtriers qui récidivent...

Que la peine de mort soit maintenue pour les meurtriers d'un policier dans l'exercice de ses fonctions...

Que la peine de mort soit maintenue pour les condamnés qui commettent un autre meurtre pendant qu'ils purgent leur peine d'emprisonnement à perpétuité...

Je ne lirai pas toute la liste des amendements; il suffit de dire qu'ils ont été reçus. Ce bill était presque identique au bill C-84 qui retient présentement l'attention de la Chambre, à une exception près: le Parlement britannique a conservé la peine de mort pour la haute trahison et d'autres crimes de trahison; rien n'a encore été changé à cet égard.

Je puis signaler que le président de notre comité, en rendant sa décision, a admis qu'il était intrigué par le point soulevé et en particulier par les faits que nous avons mentionnés au sujet de l'autre bill étudié au Sénat. Mais il a dit, avec tout le respect qui vous est dû, monsieur l'Orateur, qu'il devait tenir compte de la décision que vous aviez prise à propos du bill antérieur quand vous étiez le distingué président du comité permanent de la justice et des questions juridiques. Comme vous vous en souvenez, les abolitionnistes avaient proposé un amendement qui devait supprimer la peine de mort pour tous les crimes, mais vous-même aviez décidé que c'était contre le principe du projet de loi. Je sais que depuis que vous avez rendu cette décision, vous vous êtes distingué encore davantage et avez fait beaucoup de chemin. Je suis sûr que puisque vous êtes maintenant l'Orateur et que vous avez fait l'expérience de présider le comité de la justice et des questions juridiques, vous avez crû en sagesse et serez capable de renverser votre décision antérieure.

J'estime que le président du comité permanent s'est tiré d'affaire honorablement. Le sujet n'est pas facile, étant donné toute l'émotivité qui l'entoure. Le comité se partageait entre partisans de l'abolition et tenants du maintien de la peine capitale. J'ai trouvé qu'il avait pris des décisions justes et, à l'exception de celle que Votre Honneur a prise en tant que président du comité, il a été très ouvert à nos arguments. Mais devant la décision que vous aviez déjà